

CONVENTION 2024/001

CONVENTION 2024/028

entre la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre et la
Commune d'HAZEBROUCK pour des travaux de réfection de voirie Rue
Hollebecque.

Entre

La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, sise 222bis rue de Vieux Berquin, 59190 HAZEBROUCK

Représentée par Monsieur Valentin BELLEVAL, son Président,

Dénommée ci-après Cœur de Flandre agglo,

Et

La Commune d'HAZEBROUCK, sise Place du Général de Gaulle, 59190 HAZEBROUCK,

Représentée par Monsieur Philippe GRIMBER, Maire Adjoint,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la décision communautaire 2024/024 en date du 21 février 2024,

Préambule

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le



ID : 059-215902958-20240223-ANXEDEL006-DE

La commune d'Hazebrouck doit réaliser des travaux de réfection de voirie rue Hollebecque.

Les emprises se trouvent sur le domaine public communal.

Cœur de Flandre agglo est compétente techniquement pour réaliser, suivre, contrôler et réceptionner ce type de travaux.

En effet, cette dernière dispose d'un marché public 19.032. Ce marché a pour objet la réalisation de travaux afin de répondre aux besoins des 50 communes en matière de travaux de voirie (chaussée et trottoirs) pour les 1 500 kms de voiries communales dont Cœur de Flandre agglo est gestionnaire.

Dans le cadre de ce marché, il est réalisé sur la commune d'Hazebrouck des travaux de réfection de voirie de la Rue Hollebecque.

Afin de mutualiser les moyens et rationaliser les coûts, la commune d'Hazebrouck souhaite confier une partie de la réalisation des travaux à Cœur de Flandre agglo.

La commune d'Hazebrouck a donc demandé à Cœur de Flandre agglo d'assurer, pour son compte, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Dans ce cadre, Cœur de Flandre agglo assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de réfection de voirie de la Rue Hollebecque.

Article 1 : Travaux objets de la présente convention

La commune d'Hazebrouck décide de confier à Cœur de Flandre agglo, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la réalisation des opérations de réfection de voirie de la Rue Hollebecque.

Cœur de Flandre agglo assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réfection de voirie de la Rue Hollebecque.

La maîtrise d'œuvre est assurée par Cœur de Flandre agglo pour l'ensemble des opérations.

Article 2 : Montants

A réception du chantier, la commune prendra à sa charge la part correspondante aux travaux réalisés pour son compte soit une estimation de 6 885.24 euros HT +5% HT de frais d'études et dans le même temps s'engage à verser l'entièreté des sommes dues à la Cœur de Flandre agglo, dès émission du titre de recette sur présentation d'un descriptif détaillé des sommes engagées. Ce montant, étant un estimatif, il sera ajusté en fonction des quantités réellement mesurées et des révisions contractuelles applicables au montant des travaux.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité jusqu'à la réception sans réserve de l'ouvrage.

Article 4 : Dénonciation

➤ Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants.

- Motif d'intérêt général
- Non-respect de la présente convention

➤ Effets de la résiliation

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée.

La résiliation à l'initiative de la commune ne donne lieu à aucun dédommagement ou versement d'une indemnité hormis les frais engagés.

Article 5 : Avenants

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Responsabilités — Assurances

Cœur de Flandre agglomération demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Cœur de Flandre agglomération a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Cœur de Flandre agglomération et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens, à son personnel, et à toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

Article 7 : Soumission aux règles de la commande publique

En cas de recours aux marchés publics, Cœur de Flandre agglomération est soumise au respect des règles prévues par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire, tous deux relatifs au code de la commande publique. Ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Article 8 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, faute d'arrangement, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

A HAZEBROUCK, Le

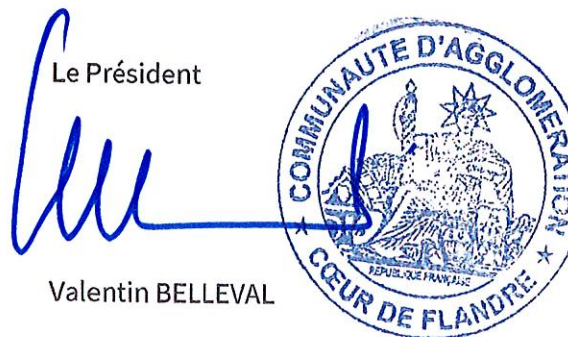
Le Maire Adjoint de la
commune d'HAZEBROUCK

Philippe GRIMBER



Le Président

Valentin BELLEVAL



Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le



ID : 059-215902958-20240223-ANXEDEL006-DE

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

- Motif d'intérêt général
- Non-respect de la présente convention

➤ Effets de la résiliation

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée.

La résiliation à l'initiative de la commune ne donne lieu à aucun dédommagement ou versement d'une indemnité hormis les frais engagés.

Article 5 : Avenants

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Responsabilités — Assurances

Cœur de Flandre agglo demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Cœur de Flandre agglo a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Cœur de Flandre agglo et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens, à son personnel, et à toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

Article 7 : Soumission aux règles de la commande publique

En cas de recours aux marchés publics, Cœur de Flandre agglo est soumise au respect des règles prévues par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire, tous deux relatifs au code de la commande publique. Ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Article 8 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, faute d'arrangement, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

A HAZEBROUCK, Le

Le Maire Adjoint de la
commune d'HAZEBROUCK

Philippe GRIMBER



Le Président

Valentin BELLEVAL



Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le



ID : 059-215902958-20240223-ANXEDEL006-DE

Préambule

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le



ID : 059-215902958-20240223-ANXEDEL006-DE

La commune d'Hazebrouck doit réaliser des travaux de réfection de voirie rue Hollebecque.

Les emprises se trouvent sur le domaine public communal.

Cœur de Flandre agglo est compétente techniquement pour réaliser, suivre, contrôler et réceptionner ce type de travaux.

En effet, cette dernière dispose d'un marché public 19.032. Ce marché a pour objet la réalisation de travaux afin de répondre aux besoins des 50 communes en matière de travaux de voirie (chaussée et trottoirs) pour les 1 500 kms de voiries communales dont Cœur de Flandre agglo est gestionnaire.

Dans le cadre de ce marché, il est réalisé sur la commune d'Hazebrouck des travaux de réfection de voirie de la Rue Hollebecque.

Afin de mutualiser les moyens et rationaliser les coûts, la commune d'Hazebrouck souhaite confier une partie de la réalisation des travaux à Cœur de Flandre agglo.

La commune d'Hazebrouck a donc demandé à Cœur de Flandre agglo d'assurer, pour son compte, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Dans ce cadre, Cœur de Flandre agglo assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de réfection de voirie de la Rue Hollebecque.

Article 1 : Travaux objets de la présente convention

La commune d'Hazebrouck décide de confier à Cœur de Flandre agglo, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la réalisation des opérations de réfection de voirie de la Rue Hollebecque.

Cœur de Flandre agglo assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réfection de voirie de la Rue Hollebecque.

La maîtrise d'œuvre est assurée par Cœur de Flandre agglo pour l'ensemble des opérations.

Article 2 : Montants

A réception du chantier, la commune prendra à sa charge la part correspondante aux travaux réalisés pour son compte soit une estimation de 6 885.24 euros HT +5% HT de frais d'études et dans le même temps s'engage à verser l'entièreté des sommes dues à la Cœur de Flandre agglo, dès émission du titre de recette sur présentation d'un descriptif détaillé des sommes engagées. Ce montant, étant un estimatif, il sera ajusté en fonction des quantités réellement mesurées et des révisions contractuelles applicables au montant des travaux.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité jusqu'à la réception sans réserve de l'ouvrage.

Article 4 : Dénonciation

➤ Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants.

CONVENTION 2024/001

CONVENTION 2024/028

entre la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre et la
Commune d'HAZEBROUCK pour des travaux de réfection de voirie Rue
Hollebecque.

Entre

La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, sise 222bis rue de Vieux Berquin, 59190 HAZEBROUCK

Représentée par Monsieur Valentin BELLEVAL, son Président,

Dénommée ci-après Cœur de Flandre agglo,

Et

La Commune d'HAZEBROUCK, sise Place du Général de Gaulle, 59190 HAZEBROUCK,

Représentée par Monsieur Philippe GRIMBER, Maire Adjoint,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la décision communautaire 2024/024 en date du 21 février 2024,